N°. 307.

Au nom de la République française.

B. 77.
N.° 706.

L O I

Qui ordonne la suspension des ventes ou échanges des livres existans dans les dépôts littéraires.

Cas
Lib
FRC
10349
no. 46

Du 1.er jour Complémentaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport des commissions par lui nommées pour l'examen du message du Directoire exécutif, en date du 7 messidor dernier, et de la motion faite par un de ses membre le 25 du même mois;

Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières, de conserver, pour les bibliothèques nationales établies dans les départemens, les livres les plus capables d'y multiplier les connaissances; de décharger, en même-temps, les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles, dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires;

Considérant aussi que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard, faciliterait l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiraient soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'institut national prendra connaissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

II. Il présentera ses vues, 1.° sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales à établir dans les départemens, de compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales, les supplémens qui peuvent leur être nécessaires ; 2.° sur la nature et le nombre des livres dont il serait possible de se défaire, sans nuire à l'établissement et au complétement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire.

III. Jusqu'à ce que l'institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédens, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existans dans les dépôts littéraires.

IV. Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'institut, il ordonnera les mesures convenables pour la vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

V. Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départemens, et aux autres dépenses de l'instruction publique.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président ;*
BOURDON, NOAILLE, OZUN, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le premier jour Complémentaire, an quatrième de la République française.

Signé MURAIRE, *Président*;
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *Secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le premier jour Complémentaire, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.